



SCOT

du Pays Barrois

Schéma de Cohérence Territoriale

Dossier d'enquête publique

Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
(MRAe)



Enquête Publique
du 12 novembre au 12 décembre 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du Schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Pays Barrois (55)
porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
du Pays Barrois**

N° réception portail : 003224/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le PETR du Pays Barrois (55) pour la révision du SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 05 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 septembre 2025, en présence de Julie Gobert, Patrick Weingertner et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurole, et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays barrois est situé dans le département de la Meuse (55) et comprend 3 intercommunalités² pour 100 communes. Il a été approuvé le 19 décembre 2014 et fait l'objet d'une procédure de révision. Le territoire connaît un vieillissement et une baisse continue de sa population depuis les années 1980³. Par ailleurs, le territoire est concerné par des milieux naturels remarquables ainsi que par des risques naturels et anthropiques.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit principalement d'axer le développement du territoire autour des polarités, axes routiers structurants et du projet CIGEO⁴ notamment pour les activités économiques ; maintenir sa population ; préserver les espaces naturels, le paysage et le patrimoine ; adapter le territoire au changement climatique ; limiter l'artificialisation des sols ; réduire la vulnérabilité des personnes et des biens faces aux différents risques et nuisances. Pour réaliser ce projet, le dossier prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 127,6 ha dont 51 ha pour l'habitat, 43,9 ha pour les activités économiques et 32,7 ha pour les équipements. Cette consommation est répartie selon 2 périodes (2025-2035 et 2035-2045) ainsi que par Établissements publics de coopération intercommunale EPCI et selon la place des communes dans l'armature urbaine.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat : lutte contre le changement climatique et adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Au préalable, l'Ae regrette que :

- le dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et nécessiteraient ainsi d'être maintenues, ou celles qui nécessiteraient d'être abandonnées ou modifiées, et que ce bilan ne soit pas joint au dossier ;
- le Documents d'orientations et d'objectifs (DOO) ne définisse pas clairement les prescriptions à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme concernant les thématiques environnementales abordées.

Le DOO prévoit de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols en privilégiant la densification des tissus bâtis, le renouvellement urbain, la mobilisation des logements vacants et des friches. Cependant, il n'inclut pas dans cette trajectoire de réduction, le développement programmé du site CIGEO, qui représente 428 ha à l'horizon 2045 et ce, sans justification et sans mise en cohérence avec la programmation foncière prévue par les territoires voisins (Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne) et [la cartographie nationale des Projets d'envergure nationale et européenne \(PENE\)](#)⁵.

Le SCoT estime un besoin d'environ 1 975 logements sur la période 2025-2045 avec la nécessité de diversifier le parc de logements. Ce besoin et plus particulièrement les explications liées à

² La Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, la Communauté de communes des Portes de Meuse et la Communauté de commune de Revigny-sur-Ornain.

³ Avec un taux de variation annuel moyen de - 0,5 % entre 2011 et 2016 et de - 1 % entre 2016 et 2022.

⁴ CIGEO est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs. Il est conçu pour stocker les déchets hautement radioactifs et à durée de vie longue produits par l'ensemble des installations nucléaires actuelles, jusqu'à leur démantèlement, et par le traitement des combustibles usés utilisés dans les centrales nucléaires. <https://www.andra.fr/cigeo>

⁵ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>

l'évolution du parc de logements devraient être davantage justifiés afin de ne pas le surestimer. Le DOO prévoit des mesures pour limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour le développement de l'habitat (objectif de densification, renouvellement urbain et mobilisation des logements vacants...). Mais l'enveloppe foncière définie n'est pas claire (variation des chiffres dans le dossier) et le DOO ne définit pas la notion de « tissu bâti » afin de garantir la densification et ne pas favoriser une consommation d'espaces/artificialisation de sols excessive.

Concernant le développement des activités économiques, le DOO encadre la localisation préférentielle des activités mais le dossier ne justifie pas suffisamment la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévue au regard des capacités de mutation et de renouvellement des espaces existants. De plus, le DOO ne fixe pas de règles de répartition de l'enveloppe foncière définie. Enfin, aucune enveloppe foncière spécifique n'est prévue concernant les activités touristiques à développer et aucune condition n'est fixée pour encadrer leur implantations en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser⁶ ».

Le DOO prévoit de renforcer et pérenniser les équipements notamment structurants, mais il ne justifie pas l'enveloppe foncière définie pour ces aménagements et il ne fixe pas les règles de répartition de cette consommation.

Concernant les continuités écologiques, le DOO prévoit de les préserver et restaurer. Il fixe des objectifs spécifiques de préservation en fonction du type de continuité identifié (milieux forestiers, humides, ouverts...). Cependant, il ne précise pas que les documents locaux d'urbanisme devront identifier ces continuités en fonction des trames définies par le SCoT. De plus, la trame forestière devrait inclure les réseaux de haies et bosquets qui constituent des continuités fonctionnelles pour le déplacement des espèces.

Concernant la préservation des milieux agricoles, si des mesures sont prises dans le DOO afin de pérenniser les exploitations agricoles et de préserver les milieux, l'Ae regrette qu'il ne précise pas que les terres à fort potentiel agronomique doivent être identifiées et préservées de l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme.

Concernant la prise en compte des risques naturels et anthropiques, si des mesures sont prises dans le DOO afin de ne pas aggraver l'exposition des populations à ces risques, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

Concernant la prise en compte des sols pollués, le DOO identifie les friches prioritaires à mobiliser, mais ne prévoit pas que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté.

Concernant le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle, le DOO prévoit des mesures générales, mais sans développer de véritable stratégie et sans s'appuyer sur les infrastructures existantes (absence de cartographie des mobilités, pas d'identification des voies cyclables/piétonnes à développer, des zones de rabattement et d'emplacements d'aires de covoiturage stratégiques).

Concernant l'encadrement du développement des énergies renouvelables, si le DOO prévoit des mesures favorisant leur déploiement sur des sites artificialisés ou sur des friches, l'Ae regrette que l'interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques au sein des milieux naturels (forêt, réservoirs de biodiversités, zones humides...) ne soit pas généralisée à l'ensemble des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

Enfin, l'Ae regrette que le DOO ne soit pas plus prescriptif quant aux objectifs de préservation du paysage et du patrimoine à décliner dans les documents locaux d'urbanisme comme l'identification et la définition de mesures adaptées afin de les préserver.

L'Autorité environnementale recommande principalement au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Barrois de :

- **indiquer les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces ou qui ne l'ont pas été, et de joindre le bilan du SCoT au dossier ;**
- **rendre le DOO davantage prescriptif dans la déclinaison des objectifs à opérer au sein des documents locaux d'urbanisme ;**
- **réévaluer les chiffres du dossier concernant la consommation d'espaces/artificialisation des sols, en intégrant le développement du site CIGEO hors surfaces prises en compte au titre des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE), et, le cas échéant, de la réduire afin de s'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;**
- **justifier davantage le besoin en logements lié à l'évolution du parc afin de ne pas le surestimer et de mettre en cohérence les chiffres liés à cette consommation d'espaces ;**
- **définir la notion de « tissu bâti » à reprendre dans les documents locaux d'urbanisme afin de garantir la densification et de ne pas favoriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;**
- **justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques et des équipements et, le cas échéant, la réduire et fixer des règles de répartition de l'enveloppe foncière définie ;**
- **définir une enveloppe spécifique pour les activités touristiques sans augmenter davantage la consommation d'espaces/artificialisation des sols et fixer des règles d'implantation de ces aménagements en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

Elle recommande également de compléter le DOO en :

- **précisant que les documents locaux d'urbanisme devront identifier les réservoirs de biodiversité locaux en fonction des trames définies par le SCoT, afin de les préserver ;**
- **précisant que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides, en vue de leur protection ;**
- **élargissant les réservoirs de biodiversité « milieux forestiers » aux milieux boisés (réseaux de haies et bosquets) ;**
- **précisant que les terres à fort potentiel agricole doivent être identifiées et préservées de l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme ;**
- **prévoyant un principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de définir des mesures de réduction ;**
- **précisant que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté et que la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, doit être évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels ;**
- **prévoyant une cartographie des mobilités ainsi que des objectifs plus précis d'organisation de ces mobilités en s'appuyant sur un réseau cohérent ;**

- ***interdisant l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, quels qu'ils soient, au sein de milieux naturels sensibles en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;***
- ***précisant que les documents locaux d'urbanisme identifieront et prendront les mesures adaptées afin de préserver les éléments remarquables du paysage.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹⁰ Schéma régional climat air énergie.

¹¹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹² Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹³ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁵ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁶ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁷ Carte communale.

¹⁸ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁹ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

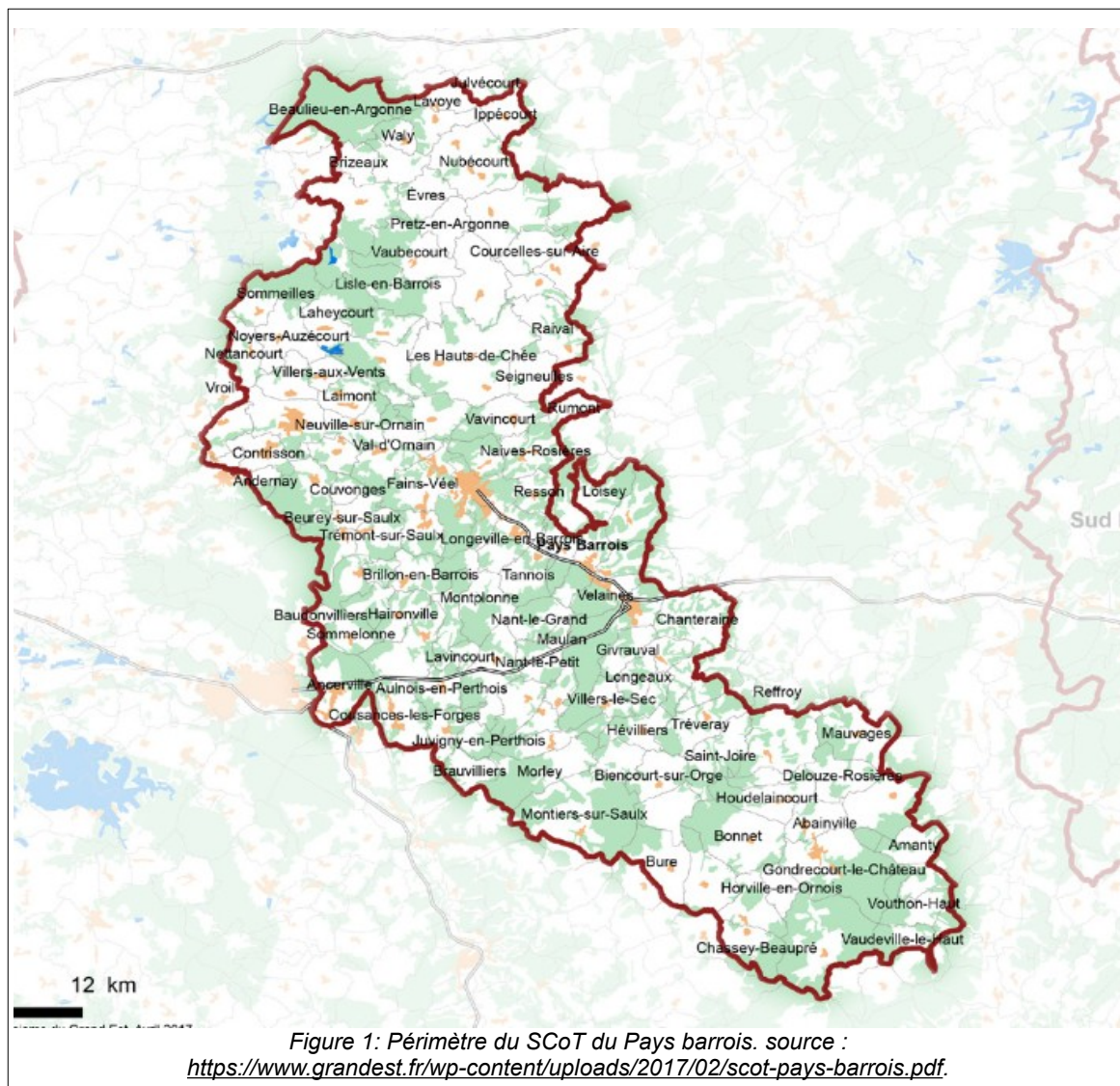
²⁰ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays barrois est situé dans le département de la Meuse (55) et comprend 3 intercommunalités²¹ pour 100 communes. Il a été approuvé le 19 décembre 2014 et fait l'objet d'une procédure de révision.



Selon la base de données BD OCGE2²², le territoire comprend 52 % de milieux agricoles, 42 % de milieux forestiers et semi-naturels, 5 % de milieux urbains et environ 1 % de milieux aquatiques et de surfaces en eau. Il connaît un vieillissement et une baisse continue de sa population depuis les années 1980 avec un taux de variation annuel moyen de -0,5 % entre 2011 et 2016 et de -1 % entre 2016 et 2022. Pour autant le parc de logements continue de croître (+ 49 logements par an en moyenne) ainsi que le taux de logements vacants qui atteint 11,5 % en 2022 (INSEE).

²¹ La Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, la Communauté de communes des Portes de Meuse et la Communauté de commune de Revigny-sur-Ornain.

²² Base de données à l'échelle du Grand Est : <https://ocs.geograndest.fr/explore>

Par ailleurs, le territoire est concerné par des milieux naturels remarquables (1 site RAMSAR²³, des ZNIEFF²⁴, des sites Natura 2000²⁵, des espaces en gestion par le conservatoire des espaces naturels²⁶, 1 arrêté préfectoral de protection de biotope²⁷) ainsi que par des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, retrait et gonflement des argiles...) et anthropiques (présence d'engins de guerre, risques industriels, transport de matières dangereuses, nuisances sonores).

Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit de :

- axer le développement de son territoire autour des polarités, axes routiers structurants et du projet de stockage souterrain de déchets radioactifs CIGEO²⁸ plus particulièrement pour le développement des activités économiques ;
- maintenir sa population et diversifier l'offre en logements ;
- préserver et valoriser les espaces naturels, le paysage et le patrimoine ;
- adapter le territoire au changement climatique ;
- structurer les mobilités ;
- valoriser et renforcer les coopérations territoriales ;
- privilégier le réinvestissement des espaces urbanisés et limiter l'artificialisation des sols ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux différents risques et nuisances.

Pour réaliser ce projet, le dossier prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 127,6 ha dont 51 ha pour l'habitat, 43,9 ha pour les activités économiques et 32,7 ha pour les équipements. Cette consommation est répartie selon deux périodes (2025-2035 et 2035-2045) ainsi que par Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et selon la place des communes dans l'armature urbaine. En effet, la déclinaison territoriale et équilibrée des objectifs du SCoT repose sur la définition d'une armature urbaine qui comprend 1 pôle majeur (Bar-le-Duc et sa couronne), 5 pôles relais, 5 pôles de proximité et 76 communes rurales.

²³ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

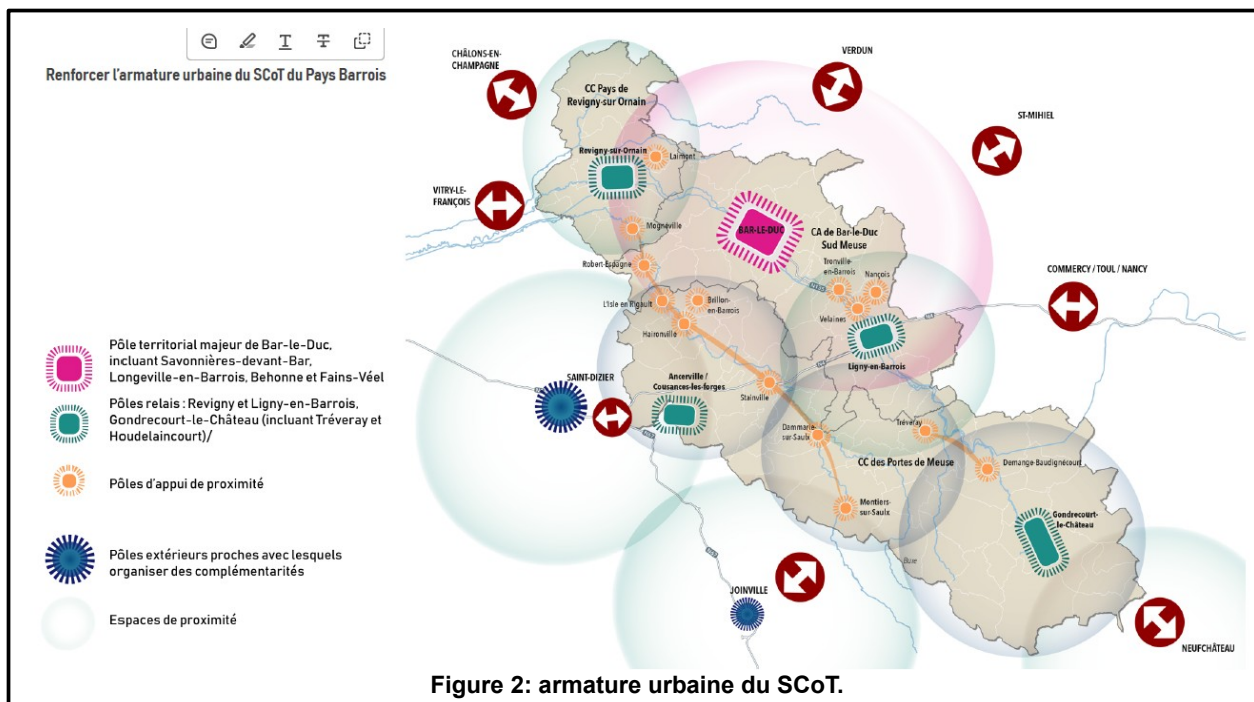
²⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁶ Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF) et peuvent être gérées de manière dirigée (gestion conservatoire) ou intégrale (libre évolution).

²⁷ La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

²⁸ CIGEO est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs. Il est conçu pour stocker les déchets hautement radioactifs et à durée de vie longue produits par l'ensemble des installations nucléaires actuelles, jusqu'à leur démantèlement, et par le traitement des combustibles usés utilisés dans les centrales nucléaires. <https://www.andra.fr/cigeo>



La présentation du bilan du SCoT en vigueur et son rapport d'évaluation

Le dossier évoque des éléments du bilan du SCoT mais pas sur l'ensemble des objectifs du SCoT et ce sans justification. L'Ae regrette que le dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et nécessiteraient ainsi d'être maintenues, renforcées, ou celles qui nécessiteraient d'être abandonnées ou modifiées, et que ce bilan ne soit pas joint au dossier.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Barrois d'indiquer précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces ou qui ne l'ont pas été, et de joindre le bilan du SCoT au dossier.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat : lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

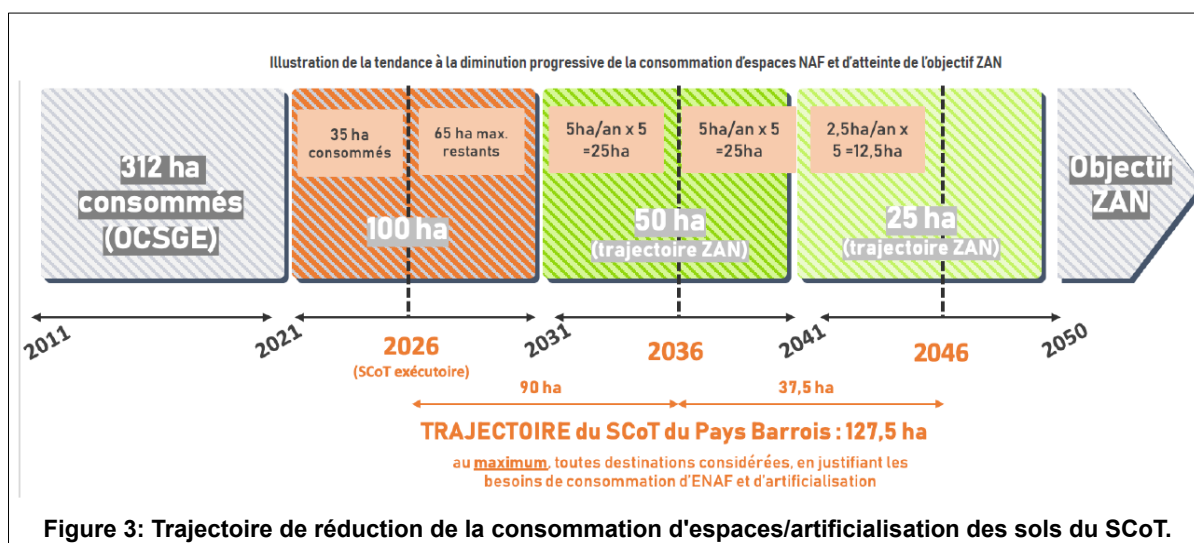
Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et la Loi Climat et Résilience

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du projet de révision du SCoT prévoit de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols en privilégiant la densification des tissus bâtis, le renouvellement urbain, la mobilisation des logements vacants et des friches (voir point 3.1. ci-après). Il précise que le SCoT est compatible avec les dispositions du SRADDET sur la règle de la

sobriété foncière à savoir la réduction de 50 % de la consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie précédente (2011-2020), dans l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Il précise que le SRADDET, en cours de modification, attribue une enveloppe foncière de 100 ha au SCoT qui en prévoit 127,6 ha à l'horizon 2045 (dont 86,5 pour la période 2025-2035) et qui est compatible avec le SRADDET. Si les objectifs du SCoT semblent s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols, le dossier n'inscrit pas dans cette trajectoire le développement prévu pour le site CIGEO (voir point 3.1. ci-après).

L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de réévaluer les chiffres du dossier concernant la consommation d'espaces/artificialisation des sols, en intégrant le développement du site CIGEO hors surfaces prises en compte au titre des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE), et, le cas échéant, de la réduire afin de l'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols.



Par ailleurs, le dossier présente un tableau généraliste de prise en compte des règles du SRADDET dans le SCoT, mais sans détailler notamment les objectifs chiffrés du SRADDET.

L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de :

- **détailler la manière dont le SCoT révisé anticipe sa compatibilité avec les objectifs du SRADDET en cours de modification ;**
- **s'assurer que les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces se basent sur la base de données de référence utilisée sur la période 2011-2021.**

Les Schémas directeurs de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et les Plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) des bassins Rhin-Meuse et Seine Normandie

Le dossier présente un tableau généraliste de la prise en compte des orientations des SDAGE et PGRI des bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse dans le SCoT mais sans la détailler.

L'Ae recommande de détailler la manière dont le SCoT révisé est compatible avec les orientations des SDAGE et PGRI des bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Le SRC de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024. Le SCoT en tient compte en fixant des mesures visant à préserver les gisements d'intérêt régional et national identifiés dans le SRC (voir point 4.1.2.).

Le Plan climat air-énergie-territorial (PCAET) du PETR du Pays barrois

Le PCAET à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays barrois a été approuvé le 05 juillet 2023, pour lequel l'Ae a émis un [avis le 17 mars 2023](#)²⁹. Le dossier tient compte des éléments du PCAET pour définir les objectifs notamment en termes d'adaptation et de lutte face au changement climatique et à la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et polluants atmosphériques (voir point ci-après). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point mais rappelle que le SCoT pourrait valoir PCAET, ce qui permettrait une synergie entre les deux documents.

2.2. La prise en compte des projets structurants, les SCoT et les territoires voisins

Selon le dossier, le DOO prévoit que le SCoT doit s'assurer de la complémentarité et de l'optimisation des polarités de proximité voisines identifiées dans l'armature urbaine et qui fonctionnent en lien avec le territoire en termes d'accessibilité aux services et aux transports structurants (gares notamment). Il précise que le besoin lié au projet CIGEO (soins, commerces de proximité, logements) s'appuiera sur les pôles de proximité de la vallée de la Saulx et du Sud Meusien. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas la complémentarité du SCoT du pays barrois avec les trois autres SCoT limitrophes³⁰ notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...).

Par ailleurs, l'Ae relève que la somme des surfaces affectées au projet Cigéo par les différents territoires concernés par le projet dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération (SCoT du Pays barrois, SCoT Nord Haute-Marne).

L'Ae recommande au PETR de :

- ***expliquer l'articulation du SCoT du Pays barrois avec les trois SCoT limitrophes, notamment sur les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...).***
- ***créer une instance de coordination (par exemple la création d'une structure InterSCoT) entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 ha affectés au projet Cigéo et suivre la répartition du potentiel de logements supplémentaires lié à la mise en œuvre des services et équipements.***

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Au préalable, si le DOO prévoit de nombreux objectifs en faveur de la préservation de l'environnement, il ne définit pas clairement les prescriptions à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme concernant les thématiques environnementales abordées.

L'Ae recommande que le DOO soit davantage prescriptif dans la déclinaison des objectifs à opérer au sein des documents locaux d'urbanisme.

Présentation des scénarios alternatifs

Le dossier présente trois scénarios alternatifs de développement et précise, pour chacun, les enjeux et impacts positifs comme négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier ne précise pas le scénario finalement retenu et s'il correspond à celui du moindre impact sur l'environnement et la santé.

²⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age23.pdf>

³⁰ Le SCoT de Commercy-Void-Vaucouleurs, le SCoT ADEVA pays Vitryat et le SCoT Nord Haute-Marne. Ces 3 SCoT sont en cours d'élaboration.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation du scénario finalement retenu et de préciser s'il correspond à celui du moindre impact environnemental.

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le dossier présente pour chaque enjeu (eau, biodiversité, risques, énergie, climat, paysage, santé) les mesures prises, notamment dans le DOO, pour éviter et réduire les impacts de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et la santé humaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

La consommation d'espaces/artificialisation des sols (en hectares dans le tableau ci-dessous) est répartie par EPCi selon 2 périodes :

Armature urbaine	Habitat		Activités économiques		Équipements		Total
	2025-2035	2035-2045	2025-2035	2035-2045	2025-2035	2035-2045	
CA de Bar-le-Duc	22	10	14,3	4,8	11,5	7,7	70,3
CC des Portes de Meuse	8	4	12	4	5,7	3,8	37,5
COPARY	4	3	6,6	2,2	2,4	1,6	19,8
Total SCoT	34	17	32,9	11	19,6	13,1	127,6

Le dossier comporte aussi une répartition selon la place des communes dans l'armature urbaine.

De plus, le dossier prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols spécifique liée au développement du site CIGEO à savoir :

Projet CIGEO	322 ha
Déviations de la RN135	46 ha
Parc Innov'	30 ha
Site d'enfouissement de déchets dangereux	20 ha
Total	418 ha

Toutefois, cette consommation/artificialisation importante de 418 ha n'apparaît pas dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que selon la [cartographie des Projets d'envergure nationale et européenne](#)³¹ (PENE), les sites de stockage et de transport du projet CIGEO recouvrent 322 ha pour la période 2021-2030 sur l'enveloppe de 587 ha allouée dans la cartographie pour l'ensemble du projet CIGEO, mais le détail de l'affectation des 587 ha n'est pas précisé.

Le dossier du SCoT prévoyant 418 ha sur les 587 ha ne tient pas compte des projections des territoires voisins et n'apparaît pas en cohérence avec elles. En effet, une partie de cette enveloppe de 587 ha est également programmée dans le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne (52) à savoir 210 ha inscrits en zone 1AUy³² et le SCoT Nord Haute-Marne, en cours d'élaboration, prévoit également des superficies spécifiques à ce site.

L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de :

- **mettre en cohérence la consommation d'espaces programmée pour le développement du site CIGEO avec celle programmée par les territoires voisins et la cartographie des projets d'envergure nationale et, le cas échéant la réduire ;**

³¹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/cartographie-des-projets-denvergure-nationale>

³² Et pour lequel la MRAE a émis [un avis le 27 mai 2025](#).

- **inscrire la consommation d'espaces liée au projet CIGEO qui serait hors Projet d'envergure nationale et européenne (PENE) dans la trajectoire de réduction fixée propre au SCoT.**

4.2. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon le dossier, le besoin en logements est lié à l'évolution du parc, au desserrement des ménages et à l'évolution de la population. A l'horizon 2045, le dossier estime :

- la libération de 1 580 logements liée à la démographie négative qui va se poursuivre et estimée à - 0,3 % par an à l'horizon 2045 ;
- 2 670 logements nécessaires à l'évolution du parc (besoin lié à la destruction ((+ 2155 logements), besoin en restructuration (- 640 logements), besoin d'adaptation (+ 1 875 logements)) ;
- 890 logements pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 1,98 personnes par ménage contre 2,05 en 2021.

Soit un besoin d'environ 1 975 logements (=2670 + 890 - 1580) sur la période 2025-2045 avec la nécessité de diversifier le parc de logements en créant davantage de logements de petite taille (T1 à T3). L'Ae observe que le besoin lié à l'évolution du parc de logements doit être davantage justifié afin de ne pas le surestimer ainsi que la consommation d'espaces qui en découle.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres liés au besoin en logements pour tenir compte de l'évolution du parc afin de ne pas surestimer ce besoin.

Ce besoin est réparti par EPCi et selon la place des communes dans l'armature urbaine en priorisant les polarités (notamment majeures), les secteurs de gare, les secteurs prioritaires de mobilisation des logements vacants, et le secteur de CIGEO. L'Ae souligne positivement ce point.

Objectifs de logements à construire	1ère décennie		2ème décennie		total sur 20 ans
	total	/an	total	/an	
CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse	780	78	535	54	1 315
Bar le Duc - cœur du pôle majeur	155	16	265	27	420
couronne du pôle majeur	200	20	85	9	285
pôle relais : Ligny-en-Barrois	70	7	65	7	135
Pôles de proximité : Velaines, Tronville-en-Barrois, Nançois-sur-Ornain, Robert-Espagne	85	9	80	8	165
communes rurales	270	27	40	4	310
CC des Portes de Meuse	280	28	165	17	445
pôle relais : Ancerville, Cousances-les-Forges ; Gondrecourt-le-Château	135	14	80	8	215
Pôles de proximité	85	9	55	6	140
communes rurales	60	6	30	3	90
CC du Pays de Revigny-sur-Ornain	125	13	90	9	215
Pôle relai : Revigny-sur-Ornain, Contrisson	95	10	65	7	160
Pôles de proximité	20	2	10	1	30
communes rurales	10	1	15	2	25
Total SCoT du Pays Barrois	1 185	119	790	79	1 975

Figure 4: Besoins en logements à l'horizon 2045.

La remise sur le marché de logements vacants

La mobilisation des logements vacants est affichée comme une priorité dans le SCoT. Le DOO vise la stabilisation du taux de vacance (11,5%) soit une remise sur le marché d'environ 720 logements vacants à l'horizon 2045³³. Des objectifs précis sont fixés avec des secteurs prioritaires

³³ Environ 36 logements vacants à mobiliser par an en moyenne.

de mobilisation identifiés (polarités du SCoT notamment) en lien avec les opérations de réhabilitation en cours de réalisation (action cœur de ville, Opération de revitalisation des territoires, OPAH ...). L'Ae souligne positivement ce point, mais souligne aussi qu'un taux de vacance de 11,5 % est important et contribue à dégrader le cadre de vie et l'attractivité des territoires. Elle signale qu'elle a publié un point de vue³⁴ qui rappelle l'intérêt de viser un taux de 8 % lorsque le taux de vacance est important, rappelle également ses attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance.

Les objectifs de densification

Le SCoT révisé fixe des objectifs ambitieux de densification. En effet, le DOO privilégie le renouvellement urbain (favoriser le changement de destination, la mobilisation du bâti vacant ou sous occupé...) ou la réhabilitation des friches urbaines et indique que la densification doit être favorisée à proximité des centralités, des commerces, des services de proximité ainsi que des secteurs desservis par les transports en commun. Il prévoit des objectifs de production minimum de nouveaux logements dans les tissus déjà bâtis :

Niveau de polarité	1 ^{ère} décennie	2 ^{ème} décennie
Bar-le-Duc	55%	65%
couronne du pôle majeur	55%	60%
Pôles relais	52%	60%
Pôles de proximité	50%	60%
communes rurales	50%	60%
Soit, à l'échelle du Pays Barrois :	53%	62%

Figure 5: objectifs de densification des tissus bâtis.

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle regrette que le DOO ne définisse pas la notion de « tissu bâti » afin de garantir la densification des espaces bâtis et ne pas favoriser la consommation d'espaces/artificialisation de sols.

L'Ae recommande de définir la notion de « tissu bâti » à reprendre dans les documents locaux d'urbanisme afin de garantir la densification et ne pas favoriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Le dossier indique un besoin de 855 logements en extension de l'urbanisation, à l'horizon 2045, sur 40 ha ou 51 ha. En effet, les chiffres liés à la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour l'habitat varient selon les pièces du dossier et ne sont pas clairs.

L'Ae recommande de clarifier les chiffres liés à la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour l'habitat et le cas échéant de la réduire.

Par ailleurs, pour limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols, le DOO fixe des objectifs de densité de logements par ha dans les extensions à l'urbanisation, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

³⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.22).

Niveau de polarité	log/ha	
	1 ^{ère} décennie	2 ^{ème} décennie
Bar-le-Duc	25	30
couronne du pôle majeur	25	25
Pôles relais	20	20
Pôles de proximité	15	17
communes rurales	13	13

Figure 6: Objectifs de densité de logements par ha.

4.3. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Selon le dossier, le territoire compte 22 395 emplois en 2020 (dont 73 % dans la CA de Bar-le-Duc) et est marqué par une désindustrialisation depuis les années 2000. Il précise que les sites économiques se structurent le long des axes routiers avec 7 Zones d'activités économiques (ZAE) existantes et 4 en projet. Afin de pérenniser voire développer les activités économiques le DOO prévoit notamment de :

- reconverter les espaces délaissés d'activités et de densifier, mutualiser/optimiser les usages en zones d'activités ;
- prévoir des conditions qualitatives d'aménagement des espaces économiques (limitation du stationnement, végétalisation des espaces, bâtiments économes en énergie...);
- favoriser la mixité des fonctions urbaines lorsque cela est possible ;
- dynamiser un réseau d'activités de proximité dans le Sud barrois pour accompagner le chantier de CIGEO;
- développer les activités touristiques par la communication et la valorisation du patrimoine, le développement des capacités d'hébergements et d'infrastructures touristiques en s'appuyant sur les itinéraires existants.

Il prévoit, enfin, une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 43,9 ha à l'horizon 2045 sans justification et sans fixer de règles de répartition de cette consommation au sein des ZAE.

De plus aucune enveloppe spécifique n'est prévue concernant le développement des activités touristiques et le dossier ne fixe pas les conditions de leur implantation en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) afin d'éviter les milieux les plus sensibles.

L'Ae recommande de :

- **justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques au regard des capacités de mutation et de renouvellement des espaces existants, et le cas échéant, de la réduire ;**
- **fixer des règles de répartition de l'enveloppe foncière définie au sein des zones d'activités économiques (ZAE) ;**
- **définir une enveloppe spécifique pour les activités touristiques sans augmenter davantage la consommation d'espaces/artificialisation des sols et fixer des conditions à leur implantation en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

Les activités commerciales

Selon le dossier, les enjeux prioritaires sont de maintenir une offre de proximité diversifiée dans les centralités et anticiper la réduction/restructuration de certains équipements de périphérie. Pour ce faire, le DOO définit les sites privilégiés pour l'implantation des nouveaux

commerces selon la fréquence d'achat et leur superficie. Il s'agit des centralités, des Secteurs d'implantation périphérique (SIP) et des secteurs de logistique commerciale. Il définit chaque site préférentiel et y fixe des conditions d'implantation (centralité urbaine principale de Bar-le-Duc, SIP structurants, centralités urbaines des pôles relais, centralités des pôles de proximité). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Concernant la logistique commerciale, le DOO précise que les bâtiments dédiés, d'une surface de plancher inférieure à 5 000 m², sont localisés dans des ZAE adaptées (au sein de ZAE existantes, bonne accessibilité par des axes routiers structurants...) et ceux compris entre 300 et 2 000 m² de surface de plancher seront localisés préférentiellement dans les ZAE existantes ainsi que les SIP structurants sous réserve de s'intégrer au plus près des voies de desserte et de favoriser le renouvellement des sites commerciaux. Les « drives » piétons ou « retrait-piétons » seront implantés dans les centralités, les autres drives accessibles en voiture s'implanteront dans les ZAE existantes et les casiers de distribution s'implanteront au sein des tissus bâtis. Enfin, il précise que les documents locaux d'urbanisme identifieront les bâtiments de logistique commerciale au sein d'un zonage spécifique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les activités logistiques non commerciales

Le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le dossier, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

Les activités extractives

Selon le dossier, le territoire compte près de 10 carrières en activité pour un volume total extrait autorisé d'environ 8 875 873 m³. Il cite le Schéma régional des carrières de la région Grand Est et reprend certaines cartes de ce schéma dans le DOO du SCoT. Afin de sécuriser l'approvisionnement durable en ressources extractives, le DOO prévoit que :

- l'accès aux gisements d'intérêt doit être préservé, notamment les ressources en roches sédimentaires carbonatées (calcaires) ou argiles/ marnes ;
- les carrières existantes se maintiendront ;
- l'ouverture de nouveaux sites d'extraction est encouragé dans des zones où les enjeux environnementaux et la pression sur la ressource en eau sont limités et sous réserve de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » .

Des mesures sont également prises pour encourager l'utilisation de ressources locales via l'aménagement de plateformes de recyclage en zone périurbaine et par la promotion de l'usage de matériaux recyclés. L'Ae n'a pas de remarque sur ces mesures.

4.4. Les équipements

Selon le dossier, Bar-le-Duc et son agglomération forment le principal pôle d'équipements et de services en incluant des équipements de niveaux supérieurs, intermédiaires et de proximité. Les communes de Ligny-en-Barrois et Revigny-sur-Ornain constituent les principales polarités secondaires. D'autres communes présentent un nombre d'équipements relativement importants comme Ancerville, Saint-Dizier, Gondrecourt-le-Château et Cousances-les-Forges. Ainsi, le territoire affiche une bonne accessibilité aux équipements. Le SCoT entend maintenir une offre de proximité diversifiée dans l'ensemble des centralités. Pour ce faire le DOO prévoit de renforcer et pérenniser les équipements notamment structurants au sein du pôle majeur et des pôles relais ainsi que de maintenir les équipements au sein des pôles de proximité et les communes rurales équipées. La consommation d'espaces pour les équipements est fixée à

32,7 ha à l'horizon 2045 sans justification et sans fixer de règles de répartition de cette consommation.

L'Ae recommande au PETR du Pays Barrois de justifier la consommation d'espaces/artificialisation des sols programmée pour le développement des équipements et de fixer les règles de répartition de cette consommation.

4.5. Les friches

Le DOO prévoit de « profiter du potentiel foncier qu'offrent les différents espaces économiques déjà artificialisés du territoire.(...) Le Pays Barrois dispose de nombreuses friches d'activités économiques. Leur remobilisation constitue autant un objectif (contribuant à l'amélioration de la qualité du cadre de vie global, la renaturation le cas échéant) qu'un moyen de mise en oeuvre de la réduction de la consommation d'espaces ». Le DOO liste 30 friches à mobiliser sur environ 44 ha. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle rappelle que les pollutions éventuelles sur ces friches devront être analysées, le plus en amont possible afin de définir leur destination (logements, équipements, activités économiques...) en lien avec les risques sanitaires potentiels (voir point 4.4. ci après).

4.6. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.6.1. Les milieux naturels et forestiers

Les continuités écologiques

Selon le dossier, le territoire comprend de nombreux milieux naturels remarquables (28 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 8 ZNIEFF de type 2) ou faisant l'objet de protection (1 site RAMSAR, réseau NATURA 2000 (7 Zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spécifique (ZPS)), 1 Arrêté de protection du biotope, des sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) (3 sites)). Il présente les différentes entités écologiques présentes (forêts, coteaux et plateaux, carrières, étangs, gîtes, marais, pelouses, rivières et ruisseaux, vallées) ainsi que les milieux spécifiques (landes, pelouses sèches, falaises calcaires, vergers et jardins, milieux associés aux carrières et milieux aquatiques). Enfin, il précise que le réseau hydrographique est dense.

Afin de préserver ces milieux, le DOO prévoit de :

1. Préserver et restaurer les réservoirs biologiques ainsi que les espaces sensibles au changement climatique. Des objectifs spécifiques sont précisés par trame écologique. Il s'agit :

- concernant les milieux forestiers, de prévoir une bande inconstructible depuis les lisières forestières ; d'identifier les réservoirs de biodiversité locaux (>4ha) dans les zones de végétation ; de permettre le déplacement de la faune par la perméabilité des clôtures. Selon l'Ae, la trame des milieux forestiers doit être élargie à la trame des milieux boisés afin de prendre en compte les réseaux de haies et bosquets, parfois dispersés, mais qui constituent des continuités fonctionnelles pour le déplacement des espèces.

L'Ae recommande d'élargir les continuités écologiques issues de la trame forestière à la trame des milieux boisés afin de prendre en compte les réseaux de haies et bosquets qui constituent des continuités fonctionnelles pour le déplacement des espèces ;

- de prendre en compte les réservoirs de biodiversité à Chiroptères (chauves-souris) dans les aménagements urbains. Le DOO devrait préciser que les gîtes à chiroptères sont identifiés comme réservoirs de biodiversité et doivent être préservés de l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les gîtes à chiroptères (chauves-souris) sont identifiés comme réservoirs de biodiversité et doivent être préservés de l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme ;

- concernant la trame des milieux ouverts (pelouses, coteaux, milieux calcicoles) de les protéger par une bande tampon inconstructible et de favoriser les activités agricoles favorables à ces milieux ;
- concernant les milieux aquatiques et humides de préserver ces milieux par leur identification et une protection adaptée à leur niveau de sensibilité dans les documents d'urbanisme locaux (*via* des cartographies), de définir une bande d'inconstructibilité par rapport aux rives des cours d'eau, d'interdire toute construction dans les réservoirs de biodiversité du continuum aquatique et humide, de préserver les ripisylves.

Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, l'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides, en vue de leur protection.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est³⁵ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

Enfin, l'Ae recommande de préciser dans le DOO que les documents locaux d'urbanisme devront identifier les réservoirs de biodiversité locaux en fonction des trames définies par le SCoT et des objectifs de protection qui y sont associés.

2. Préserver et restaurer les continuités écologiques, notamment par leur identification en s'appuyant sur le maillage existant. Il précise qu'en zone urbaine les aménagements réalisés au sein de ces corridors devront maintenir leurs fonctionnalités et que les haies doivent être préservées et intensifiées. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

La nature en ville

Afin de favoriser la nature en ville, le DOO prévoit de pérenniser les espaces de respiration, de limiter les effets d'îlots de chaleur dans les centralités en préservant les espaces de pleine terre et en privilégiant les plantations créatrices d'espaces ombragés, de végétaliser les espaces publics... L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.6.2. Les milieux forestiers

Le DOO prévoit de préserver la ressource forestière et d'assurer une gestion durable et raisonnée de cette ressource afin de préserver sa biodiversité et sa capacité de régénération. Il recommande de mettre en place des actions de reboisement et de diversification des essences pour garantir la résilience des forêts face au changement climatique et de renforcer la protection des zones sensibles. Enfin, il prévoit de favoriser une exploitation équilibrée des ressources forestières et d'encourager les circuits courts ainsi que la structuration de filières locales d'exploitation du bois. L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que les documents locaux d'urbanisme doivent exclure de l'exploitation les milieux les plus sensibles (réservoirs forestiers de biodiversité par exemple).

L'Ae recommande que le DOO prescrive que les documents locaux d'urbanisme doivent exclure de l'exploitation forestière les milieux les plus sensibles.

4.6.3. Les milieux agricoles

52 % du territoire comprend des milieux agricoles principalement des grandes cultures (71 %) et des prairies (23 %). Afin de préserver ces milieux et de pérenniser les exploitations agricoles, le DOO prévoit notamment de :

³⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- éviter le morcellement et l'enclavement des espaces agricoles ;
- pérenniser la fonctionnalité des exploitations agricoles et maintenir leur capacité d'évolution;
- prendre en compte la nature des espaces agricoles et des sols (qualités agronomiques, mode de valorisation) dans la définition de l'extension urbaine. L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que les terres à fort potentiel agronomique doivent être identifiées et préservées de l'urbanisation ;
- traiter les interfaces entre les espaces urbanisés/à urbaniser et les espaces agricoles et préserver la santé des riverains. Toutefois, le DOO ne précise pas la nature de ce traitement qui doit être *a minima* une végétalisation de ces espaces ;
- développer des circuits courts alimentaires (développement d'exploitations de cultures vivrières maraîchères, fruitières, arboricoles) aux abords des tissus urbanisés et permettre l'évolution et la transformation des exploitations agricoles en ce sens (vente directe à la ferme...).

L'Ae relève que le SCoT ne mentionne pas l'existence du projet alimentaire territorial à l'échelle du PETR, alors que le DOO prévoit des mesures pouvant favoriser le PAT (valorisation des secteurs dédiés aux cultures vivrières, structurer un « écosystème permettant la production et la vente de circuits alimentaires », etc.).

Concernant la préservation des milieux agricoles, l'Ae recommande de préciser dans le DOO :

- **que les terres à fort potentiel agronomique doivent être identifiées et préservées de l'urbanisation ;**
- **la nature du traitement à opérer entre les espaces urbains et agricoles et qui doit être a minima une végétalisation de ces espaces**
- **les liens avec le projet alimentaire territorial du PETR.**

4.7. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier présente la ressource en eau potable, la nature des différents prélèvements et les pressions sur cette ressource qui sont principalement agricoles et urbaines. Afin de la préserver, le DOO prévoit de :

- assurer une gestion adaptée des bassins versants, une protection stricte des captages et une intégration des contraintes hydrologiques dans l'aménagement du territoire ;
- lutter contre le ruissellement en amont ;
- interdire l'implantation de nouvelles zones à urbaniser dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, et éviter leur implantation dans les périmètres de protection éloignée ;
- prendre en compte les aires d'alimentation des captages ;
- s'assurer de l'adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource ;
- promouvoir les techniques économes en eau à travers le règlement et/ou les OAP ;
- inclure dans les règlements des prescriptions limitant l'imperméabilisation des sols.

L'Ae souligne positivement ces mesures.

Le système d'assainissement

Selon le dossier, le territoire recense 39 stations de traitement des eaux usées (STEU) pour une capacité théorique totale de 81 727 Équivalent Habitant (EH) avec une charge entrante maximale de 44 438 EH. Certaines STEU présentent des non conformités. Afin de préserver la ressource en eau contre d'éventuelles pollutions, le DOO prévoit de maintenir les prairies, milieux forestiers et

humides pour leur fonction hydrologique ainsi que de s'assurer que les capacités d'épuration des stations sont suffisantes pour accueillir les usages envisagés. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le DOO prévoit de :

- les gérer le plus en amont possible et de préserver les éléments paysagers existants afin de réguler les ruissellements ;
- les prendre en compte dans les projets d'aménagement en favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- mettre en oeuvre une infiltration des eaux pluviales à la parcelle sauf dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (zone karstique, zone d'infiltration perméable, bassin d'alimentation de captage) ;
- inciter à leur récupération et à leur stockage pour des usages non potables dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures.

4.8. Les risques et nuisances

4.8.1. Les risques naturels

Le territoire est concerné principalement par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, des inondations par remontées de nappes d'eaux souterraines, des mouvements de terrain et des risques de retrait et gonflement des argiles. Afin de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et aux effets du changement climatique, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- intègrent les plans de prévention des risques ou tout autre document connu faisant état d'un risque ;
- interdisent l'urbanisation dans les secteurs d'aléa fort et limitent l'urbanisation dans les secteurs d'aléa moyen à faible ;
- maintiennent les champs d'expansion des crues en zone naturelle (N) et interdisent leur remblaiement ou urbanisation ;
- identifient les éléments de paysage à préserver pour leur fonction de régulation des ruissellements ;
- intègrent les enjeux liés aux mouvements de terrain.

Il prévoit également plusieurs recommandations comme de restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux jouant un rôle de régulation, éviter et encadrer les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ; limiter la création de sous-sols dans les secteurs soumis aux débordements de nappes ou d'inondation des caves... L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques naturels, quels qu'ils soient et quel que soit l'aléa, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prévoir un principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient et quel que soit l'aléa, avant de définir des mesures de réduction et de permettre leur urbanisation.

4.8.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire est concerné principalement par des risques liés à la présence d'engins de guerre, des risques industriels, du transport de matières dangereuses ainsi que des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport. Afin de prendre en compte ces risques, le DOO prévoit

de ne pas aggraver l'exposition des populations à ces risques et nuisances ainsi que d'intégrer l'ensemble des aléas dans les projets d'aménagements. Il précise que les secteurs soumis aux nuisances sonores seront reportés dans les documents d'urbanisme locaux et que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat y sera conditionnée (dispositifs de protection acoustique adaptés).

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques technologiques, quels qu'ils soient, y compris ceux qui seraient liés au projet CIGEO, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prévoir un principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de définir des mesures de réduction et de permettre leur urbanisation.

Sites et sols pollués

Le dossier identifie les sols pollués sur le territoire dont les Secteurs d'information sur les sols (SIS³⁶) et précise que l'enjeu est d'étudier le niveau de compatibilité entre l'état du sol et l'usage souhaité et, le cas échéant, d'étudier les possibilités de renaturation. Pour ce faire, le DOO prévoit que « les sites pollués, en particulier les friches industrielles, feront l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux. La requalification de ces sites sera prise en compte dans le projet de développement porté par la collectivité ou les acteurs privés ». L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que

- **les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;**
- **la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.**

4.9. Le climat, l'air et l'énergie

L'adaptation et la lutte face au changement climatique

Le dossier présente un bilan de la qualité de l'air, une analyse de la vulnérabilité au changement climatique et les flux de séquestration/émission de carbone du territoire. Il apparaît que le territoire stocke davantage de carbone qu'il n'en émet. Le SCoT vise l'atteinte d'un parc « neutre en carbone » à l'horizon 2050, l'atteinte de performances thermiques exemplaires, la facilitation au recours à des équipements de chauffage performants et le recours à des énergies renouvelables.

Pour atteindre ces objectifs, le DOO prévoit notamment de :

³⁶ La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose : au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ; au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution. Les secteurs d'information sur les sols sont ensuite créés par arrêté préfectoral.

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- impulser une politique de rénovation thermique des bâtiments résidentiels et publics ;
- adopter une conception bioclimatique des espaces en y associant des dispositifs d'énergie renouvelables ;
- réduire l'impact de la construction et/ou valoriser les matériaux biosourcés, les filières d'approvisionnement local, le réemploi des matériaux de construction et les principes d'économie circulaire.

Par ailleurs, les orientations en faveur de la densification des espaces, de la mobilisation des logements vacants, de préservation des continuités écologiques et des éléments paysagers jouant un rôle de régulation des ruissellements, contribuent à adapter le territoire au changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.

Les mobilités et les transports

Selon le dossier, le territoire est bien desservi en infrastructure routière notamment par l'axe structurant national (RN4). Par ailleurs, il est desservi par une voie ferroviaire avec 3 gares voyageurs (Bar-le-Duc, Revigny-sur-Ornain et Nançois-Tronville) et il précise que le projet CIGEO va moderniser le réseau de fret ferroviaire (remise à niveau de 36 km et extension de 14 km vers le site de stockage CIGEO). L'offre en transport collectif (bus) est centrée sur la Communauté d'agglomération de Bar-le-duc. Enfin, le dossier indique que 10 % des déplacements domicile/travail se font par des mobilités actives (vélo/marche) et que plusieurs itinéraires cyclables sont présents pour le tourisme (voies vertes...).

Afin de favoriser des mobilités alternatives à la voiture le DOO prévoit notamment de :

- favoriser la mixité des fonctions urbaines pour limiter le besoin en déplacement plus particulièrement au sein des polarités ;
- promouvoir des usages partagés de la voiture individuelle en s'appuyant sur un maillage cohérent par rapport à l'armature urbaine du SCoT ;
- favoriser le déploiement d'une flotte de véhicules neutres ou à faibles émissions (borne de recharge électrique...);
- maintenir l'accessibilité routière au territoire ;
- déployer un maillage de voies cyclables et piétonnes (voies, stationnements et aménagements adaptés) en s'appuyant sur les voies existantes et en suivant les principes du Schéma Directeur Cyclable ;
- maintenir et renforcer les mobilités collectives au sein du pôle majeur et entre les pôles relais en organisant le rabattement des transports vers le pôle majeur.

L'Ae observe que la stratégie de mobilité est peu développée et ne s'appuie pas sur les infrastructures existantes notamment par une cartographie des mobilités, l'identification des voies douces à développer en cohérence avec les déplacements du quotidien, l'identification des zones de rabattement et d'emplacements d'aires de covoiturage stratégiques.

L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, une cartographie des mobilités ainsi que des objectifs plus précis d'organisation des mobilités afin de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant sur un réseau cohérent.

La qualité de l'air

Si un bilan de la qualité de l'air est présenté, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas de mesures spécifiques visant l'éloignement des zones à urbaniser des secteurs les plus émetteurs de polluants.

L'Ae recommande de prévoir des mesures dans le DOO visant l'éloignement des zones à urbaniser des secteurs les plus émetteurs de polluants.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le SCoT souhaite un développement encadré des énergies renouvelables afin de préserver les milieux remarquables, le paysage et le patrimoine naturel du territoire. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment :

- de rechercher des sites d'implantation favorables à la bonne intégration paysagère des projets d'énergies renouvelables ;
- que les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas entraver l'installation de dispositifs d'énergie solaire liés aux bâtiments, excepté dans les secteurs où la réglementation en vigueur empêche ce type d'installation ;
- que les unités de production photovoltaïque et les postes de raccordement électrique doivent prioritairement être implantés sur des sites pollués ou à réhabiliter, sur des sites artificialisés ou délaissés et sur des espaces enclavés inutilisables. Ils sont interdits en milieu agricole sauf s'ils respectent les normes en vigueur. Ils sont interdits en milieu forestier, à moins de 30 m des réservoirs de biodiversité et en zone humide ;
- que les documents d'urbanisme locaux pourront définir des zones d'exclusion des énergies renouvelables.

L'Ae regrette que l'interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques au sein des milieux naturels (forêt, réservoirs de biodiversités, zones humides...) ne soit pas généralisée à l'ensemble des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

L'Ae recommande d'interdire l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelables, quels qu'ils soient, au sein de milieux naturels sensibles en application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

4.10. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier présente les unités paysagères caractéristiques du territoire ainsi que l'important patrimoine naturel et historique (119 monuments historiques³⁷, 51 sites classés, 68 sites inscrits³⁸). Afin de préserver le paysage et le patrimoine historique et naturel, le DOO prévoit de :

- valoriser les paysages notamment celui lié à l'eau ;
- préserver le patrimoine historique ;
- favoriser l'insertion paysagère des bâtiments agricoles ;
- traiter les franges entre milieux urbains et milieux agricoles ;
- assurer un traitement qualitatif des lisières forestières (recul de 50 m depuis les zones urbaines) ;
- préserver les secteurs paysagers remarquables (Vallée de la Saulx et Vallée de l'Ornain) en préservant les cônes de vue, en requalifiant les abords de route...
- valoriser le patrimoine bâti.

L'Ae regrette que le dossier ne soit pas plus prescriptif quant aux objectifs de préservation du paysage et du patrimoine. En effet, le SCoT pourrait identifier les cônes de vue remarquables à préserver et disposer que les documents locaux d'urbanisme identifieront les éléments remarquables du paysage et prendront les mesures adaptées afin de les préserver.

³⁷ es immeubles d'intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés ou inscrits comme monuments historiques et faire l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt qui a justifié leur protection. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques classés ou inscrits.

³⁸ Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

L'Ae recommande que le DOO identifie les cônes de vue remarquables à préserver et dispose que les documents locaux d'urbanisme identifieront les éléments remarquables du paysage et prendront les mesures adaptées afin de les préserver.

4.11. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoTERS

Les indicateurs de suivi du SCoT sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données et, pour certain, des explications détaillées. Toutefois, ils ne comprennent pas de valeurs de départ et de résultats à atteindre. De plus, le dossier ne précise pas la fréquence du suivi et les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats. Enfin, le dossier ne précise pas si ces indicateurs sont harmonisés avec ceux du SRADDET en cours de modification alors que cette harmonisation apparaît nécessaire.

L'Ae recommande de :

- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET (notamment en ce qui concerne le suivi de la consommation d'espaces en précisant la source de données utilisée) ;***
- ***ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs ;***
- ***préciser la fréquence du suivi et de mise en oeuvre du SCoT ;***
- ***prévoir des mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.***

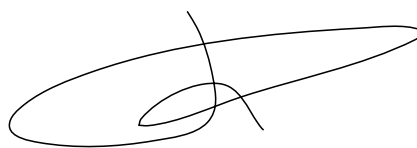
Le résumé non technique

Si le résumé non technique est clair, l'Ae regrette qu'il ne comprenne pas de tableaux ou cartographies illustratives afin de faciliter la compréhension du dossier pour le public.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des tableaux ou cartographies illustratives.

METZ, le 4 septembre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI